



**Syndicat National des d'Escape Games (SNEG)**

Règlement intérieur  
20 décembre 2017



## **ARTICLE 1 : Définition**

Le règlement intérieur est destiné à compléter ou expliciter les dispositions des Statuts. Le Bureau peut proposer de modifier ou compléter le règlement intérieur chaque fois que nécessaire à condition que ce dernier reste en accord avec les statuts, les règlements et les lois en vigueur. Il propose cette modification à l'adoption d'une résolution par l'assemblée générale, à la majorité simple.

## **ARTICLE 2 : Adhésion**

Les centres d'Escape Game peuvent adhérer au Syndicat sous réserve du respect des règles établies par le règlement intérieur et à condition d'être agréés par le Bureau. Il est convenu que les professionnels en cours d'installation pourront présenter une demande d'adhésion, ceci afin de leur faire bénéficier des informations sur la réglementation régissant la profession et diffusées par le syndicat.

Peut présenter une demande d'adhésion au Syndicat, tout professionnel du secteur des Escape Game en mesure de fournir :

- Un bulletin d'adhésion dûment complété et signé
- La Charte de l'adhérent approuvée et signée
- Un exemplaire du règlement intérieur signé
- Une attestation d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité
- Un règlement correspondant à une année de cotisation.

Cette adhésion est soumise à l'agrément du Bureau qui fait l'objet d'un vote à la majorité simple. L'agrément devient effectif dès l'encaissement de la cotisation statutaire.

Les personnes morales doivent se faire représenter aux réunions du Syndicat par un de leur mandataires sociaux, par un salarié ou un représentant agréé nommément identifié. Chaque membre, personne morale notifie au Président le nom de la personne physique appelée à la représenter.



L'adhésion est renouvelable d'une année sur l'autre par tacite reconduction. Tout membre est en droit de démissionner pour l'année suivante par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président avant le 31 décembre de l'année en cours et sous réserve du règlement des cotisations dont il serait le cas échéant redevable. Passée cette date, toute démission sera soumise au paiement de la cotisation de l'année suivante.

La radiation d'un membre peut être prononcée, en cas d'inobservation par ce membre des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les cotisations dues par chacun des membres du Syndicat sont appelées par écrit, en totalité, lors du premier trimestre de l'exercice précédent. Elles sont réglées au plus tard 60 jours à réception de l'appel. Au-delà, des pénalités de retard peuvent être appliquées et tous les droits de vote sont suspendus.

En cas de litige, non résolu amiablement, seul le Tribunal de commerce de Paris sera compétent.

### **ARTICLE 3 : Assemblée générale ordinaire**

Les membres du Syndicat se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des membres, représentant au moins un tiers des droits de vote.

La convocation de l'assemblée aura lieu par LRAR ou par voie électronique pour les membres qui l'auront accepté au moment de leur adhésion, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Une session de travail, sur la base de l'ordre du jour proposé, accessible en visio-conférence aura lieu 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un vote à distance par voie électronique sera organisé systématiquement. Les votes à distance seront pris en compte s'ils sont reçus au plus tard la veille de l'assemblée à 15 heures.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation.



L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de droits de vote exprimés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas réuni, la tenue d'une deuxième assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée sans conditions de quorum.

L'assemblée générale élit le Président ainsi que le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier du Syndicat pour un mandat de deux ans.

A chacune des réunions de l'assemblée, le Bureau présente un compte rendu des activités du Syndicat au cours de la période écoulée et fait le point des nouvelles adhésions ou départs parmi les membres du Syndicat.

L'assemblée ratifie les comptes correspondants à l'année écoulée, approuvés auparavant par le Bureau, donne quitus au Bureau pour sa gestion et approuve le budget prévisionnel de l'année suivante, présenté par le Bureau.

L'assemblée fixe également le montant de la cotisation d'adhésion pour l'année à venir.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire désigné de la séance.

#### **ARTICLE 4 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres du Syndicat.

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres, représentant au moins la moitié des droits de vote ou à la demande de la majorité absolue des membres du bureau.

La convocation de l'assemblée aura lieu par LRAR ou par voie électronique pour les membres qui l'auront accepté au moment de leur adhésion, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Une session de travail, sur la base de l'ordre du jour proposé, accessible en visio-conférence aura lieu 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.



Un vote à distance, notamment par voie électronique, sera organisé systématiquement. Les votes à distance seront pris en compte s'ils sont reçus au plus tard la veille de l'assemblée à 15 heures.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de droits de vote exprimés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas réuni, la tenue d'une deuxième assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée sans conditions de quorum.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire désigné de la séance.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 5 : Président**

Le Président du Syndicat est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée renouvelable de deux ans.

Il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside l'assemblée générale. Il préside le Bureau. Il définit avec le Bureau la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts des membres.

#### **ARTICLE 6 : Bureau**

Le Bureau comprend un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.



Ils sont élus par l'assemblée pour un mandat de 2 ans parmi les membres du Syndicat.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau agissent, en ce qui concerne leur mandat, à titre gratuit sauf remboursement, sur justificatifs de frais engagés pour le compte du Syndicat.

Le Bureau détermine les orientations stratégiques du Syndicat. Il adopte le budget de l'année à venir pour le proposer à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

Il assure le contrôle du budget en s'appuyant sur le trésorier.

Il donne son agrément aux nouveaux adhérents, entérine les démissions, et prononce les éventuelles radiations.

Il entérine la création et les principes de fonctionnement d'éventuelles commissions de travail permanente ou temporaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Le Bureau se réunit régulièrement, si possible trimestriellement.

Signé le 20 décembre

A PARIS

Par (nom et prénom) :

Blondel Chloé

Fonction dans le Bureau :

Secrétaire

Par (nom et prénom) :

Musset David

Fonction dans le Bureau :

Président